

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL72

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet,
Mme Griseti, M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule,
Mme Roullaud, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dès lors qu'ils n'ont pas été confiés à un tiers par une décision administrative ou judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En son article 3, la proposition de loi envisage de légaliser la jurisprudence de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation telle qu'elle résulte de l'arrêt du 28 juin 2024, à savoir que « les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont, de plein droit, responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ».

Cette proposition d'écriture laisse en suspens l'hypothèse dans laquelle le mineur est confié à un tiers par une décision judiciaire ou administrative. L'effet pervers est que les parents resteraient responsables.

Or, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a expressément prévu cette exception dans la mesure où le mineur échappe nécessairement à toute surveillance de la part de ses parents.

Cet amendement vise en conséquence à supprimer la responsabilité civile automatique des parents lorsque le mineur est confié à un tiers par une décision judiciaire ou administrative.